

A/PM/2023/05/028

**REGLEMENTANT
L'HEURE DE FERMETURE DU BAL
LORS DE LA FOLLE NUIT DU VIN
LE VENDREDI 07 JUILLET 2023**

Le Maire de Montagnac

Vu, le C.G.C.T article L2211-1-2 et suivant,

Vu, les articles L.1, L48 et L49 et suivants du code des Débits de Boissons,

Vu la délégation de signature en date du 15/05/2014 autorisant M. AUDOUI, 1^{er} adjoint à signer tous les actes relevant de sa délégation de fonction et notamment les arrêtés municipaux relatifs à la circulation et stationnement des véhicules,

Vu, l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1975 autorisant exceptionnellement les Maires à retarder l'heure de fermeture des bals les jours de fêtes locales et nationales,

Considérant la demande écrite de Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la cave coopérative en date du 23 mai 2023,

Considérant le caractère de fête locale de la manifestation organisée par la cave coopérative,

ARTICLE 1^{er}

Le bal organisé à l'occasion de la Folle Nuit du Vin de la cave coopérative prendra fin à 2h00 du matin le samedi 08 juillet 2023.

ARTICLE 2

Ampliation du présent arrêté qui sera notifiée à l'intéressé sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- au commandant de la Brigade de Gendarmerie

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Fait à Montagnac, le 25/05/2023

Le Maire
Yann LLOPIS

